ARRÊTÉ
ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS
Délivré par le Maire au nom de la Commune

Dossier n° PC 78005 24 A0003

Déposé le : **22/04/2024**
Affiché le : **23/04/2024**
Complété le : **29/10/2024**
Arrêté n° : PC 078 005 24A0003_DEC

Par : **REGION ILE DE FRANCE**
représentée par Madame DABROWSKI Carole
2 RUE SIMONE VEIL
93400 SAINT-OUEN

Pour : **Construction d'un bâtiment industrialisé en R+1 comportant 10 salles de classe, dans l'enceinte du lycée Louise Weiss.**

Adresse du terrain : **201 Avenue du Général de Gaulle**
78260 Achères

Référence(s) cadastrale(s) **: BA41**

Surfaces de plancher :
- Existantes : **7 028,00 m²**
- Créées : **796,24 m²**

Destination : **Service public ou d'intérêt collectif**

Le Maire d'ACHERES,

VU la demande de Permis de construire décrite dans le cadre ci-dessus,

VU les pièces complémentaires,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral n°07-084/DDD du 30 juin 2007 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le Département des Yvelines, modifié par arrêté préfectoral n°78-2021-06-24-00002 le 24 juin 2021, zone rouge clair,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020 et modifié par délibération n° CC_2023-12-14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, classant le terrain en zone UCa,

VU la complétude spontanée du dossier du 31 octobre 2024,

VU le courrier de modification de délai par suite de la complétude spontanée du dossier du 31 octobre 2024,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Communauté urbaine GPS&O - Direction Voirie et Espaces Publics du 13 mai 2024,

Vu l'avis favorable de ENEDIS - Cellule CU/AU du 14 mai 2024,

Vu l'avis favorable de la Communauté urbaine GPS&O - Direction du cycle de l'eau Est du 28 mai 2024,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental des Yvelines / Service Territorial Yvelines-Vallée de Seine du 18 septembre 2024,

Vu l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires - SURR - Accessibilité du 17 décembre 2024,

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines du 9 janvier 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Le Permis de construire est ACCORDÉ sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article suivant.

Article 2 : Ladite autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

Conforment aux dispositions de l'article RC 2.2 du règlement PPRI, zone rouge clair, les nouvelles aires de stationnement en surface sont admises à condition : « - *qu'elles ne portent pas atteinte aux conditions d'écoulement et d'expansion des crues, - qu'elles soient réalisées au niveau du terrain nature, ou en dessous.* ». Le parking créé dans le cadre du présent projet devra être réalisé conformément aux dispositions de l'article RC2.2.

Les prescriptions et les réserves émises par les services consultés dans leurs avis annexés devront impérativement être respectées.

Les recommandations émises par les services consultés dans leurs avis annexés devront être prises en considération.

Les terres provenant des fouilles ou gravats issus des démolitions des constructions existantes ne seront pas conservés sur le terrain et seront évacués à la décharge agréée.

Le stationnement des matériaux nécessaires aux constructions devra se faire hors des voies et emprises publiques.

Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de voie publique qui auront été détériorées par les travaux et le transport des matériaux.

Les plantations d'espaces verts prévues au dossier devront être effectuées en tenant compte des époques favorables aux plantations et obligatoirement avant le dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Article 3 : Le projet étant soumis à une autorisation au titre de la loi sur l'eau, les travaux ne pourront débuter qu'après l'obtention de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Article 4 : En application de l'article R. 424-16 du code de l'urbanisme, lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme adresse au Maire de la commune une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) en trois exemplaires.

En application de l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme, à l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme adresse au Maire de la commune la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Le pétitionnaire devra fournir une attestation de prise en compte de la réglementation thermique à l'achèvement des travaux (DAACT) établie par une personne habilitée (Article R. 122-24 du CCH).

Article 5 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par envoi électronique (GNAU),
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

A ACHERES, le 18/03/2025

Le Maire,

MAIRIE D'ACHERES (YVELINES)

Marc HONORÉ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- **Si votre projet comporte des démolitions, vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée**.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX : Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement), (**pour les permis de construire uniquement)**
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que la plupart des magasins de matériaux.

AFFICHAGE : L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article. R 424-17 du Code de l'Urbanisme et du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 prolongeant le délai de validité d'un an, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée pour une année, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.
Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
Le permis vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours,
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
- Par ailleurs, je vous rappelle **la nécessité d'envoyer à la mairie la Déclaration Attestant l'Achèvement des Travaux (DAACT) et ceci dès la fin des travaux**, aucune action en vue de l'annulation de l'autorisation n'étant recevable à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'achèvement de la construction (article R.600-3 du Code de l'Urbanisme).

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et L. 241-2 du Code des Assurances.

GPSEO/2024/17304
AVIS-2024-ACH-0341

GPSEO
Service Instruction des
Autorisation d'urbanisme

Aubergenville, le 13 mai 2024

Direction de la Voirie :
PC : 78005 24 A0003 du 22/04/2024 reçu GDP le 03/05/2024
Objet : Construction d'un bâtiment industrialisé comportant 10 salles de classes
Pétitionnaire : REGION ILE DE FRANCE, COLLECTIVITE TERRITORIALE
représentée par Madame DABROWSKI Carole
Adresse : 201 avenue du Général de Gaulle à ACHERES
Cadastre : BA 41

Dossier suivi par : PEAKREK Valentine
gdpdep@gpseo.fr

Avis sur le projet :

La Direction Voirie de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise émet un avis favorable au projet sous réserve de la prescription suivante :

- Le candélabre au droit du futur accès impasse Jean Rostand devra être déplacé au frais du pétitionnaire.

Ces travaux seront réalisés par le demandeur et à sa charge.

Tous travaux sur le domaine public devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise et d'un arrêté de circulation délivré par la commune.
Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état toute détérioration occasionnée au domaine public dans le cadre de ces travaux. Tout dysfonctionnement constaté sur le domaine public avant travaux devra faire l'objet d'un signalement auprès des services de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise afin de réaliser un état des lieux.

Démarches administratives des travaux sur domaine public :

La demande d'autorisation de voirie devra se faire à l'aide du formulaire CERFA 14 023 (disponible sur internet) et joindre un projet précis des modifications du domaine public (avec photographies, croquis, plans ...) ainsi que la copie de l'arrêté du PC (permis de construire) ou de la DP (déclaration préalable de travaux.

Contact : ctcpoissy-voirie@gpseo.fr

Pour le Président et par délégation,

Enguerran FOUCHET,
Responsable service voirie

PC 78005 24 A0003
Date d'export : 14/03/2025
ACHERES
Date de dépôt du dossier : 22/04/2024
Demandeur principal : REGION ILE DE FRANCE
Adresse du projet : 201 Avenue du Général de Gaulle
Libelle : avis_CUVOIRIEAVISOPINSTRUCTION03052024114745_1_1.pdf

Enedis - SERVICE CU/AU

HÔTEL DE VILLE SERVICE URBANISME
8 RUE DESCHAMPS-GUERIN
BP 100
78260 ACHERES

Téléphone : 0139445780
Télécopie :
Courriel : idfo-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : GORY diambou-externe

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES CEDEX , le 14/05/2024

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC07800524A0003 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :	201 , Avenue du Général de Gaulle 78260 ACHERES
Référence cadastrale :	Section BA , Parcelle n° 41
Nom du demandeur :	REGION ILE DE FRANCE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution sera réalisé par un branchement sans extension[1] de réseau.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation…).

Nous vous rappelons que l'article 29 de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables de par son article 29 a supprimé le deuxième alinéa du 1° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie. De fait les Collectivités en Charge de l'Urbanisme (CCU) ne supportent plus les coûts d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération, ce qui a également été rappelée par la délibération N°2023-200 de la commission de régulation de l'énergie (CRE) en date du 23 septembre 2023.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Diambou-externe GORY

Votre conseiller

[1] Au sens de l'article D342-2 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages d'extension du réseau public d'électricité.

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

PC 78005 24 A0003
Date d'export : 14/05/2025
ACHERES
Date de dépôt du dossier : 22/04/2024
Demandeur principal : REGION ILE DE FRANCE
Adresse du projet : 201 Avenue du Général de Gaulle
Libelle : avis_ENEDIS_2_1.pdf

Aubergenville, le 28 mai 2024

GPSEO/2024/19452

Direction du cycle de l'eau :
P.C. : 78005 24 A0003 du 22/04/2024 reçu le 03/05/2024
Objet : Construction d'un bâtiment regroupant dix salles de classe dans le lycée Louise Weiss
Pétitionnaire : Région Ile de France représentée par Madame Carole DABROWSKI
Adresse : 201, avenue du général de Gaulle à Achères
Cadastre : BA 41

Dossier suivi par : Cassandra DUCLOS
Contact : 06 23 57 58 18– cassandra.duclos@gpseo.fr

Assainissement

L'avenue du général de Gaulle est desservie par un réseau public d'assainissement de type séparatif au droit du projet.

Conformément à l'article L 1331-1 du code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau public de l'ensemble des constructions est obligatoire, qu'il soit gravitaire ou non. Conformément à l'article 44 du règlement sanitaire départemental, les réseaux du bâtiment devront être conçus de manière à s'opposer à tout reflux des égouts.

Les nouvelles installations générant des eaux supplémentaires devront être raccordées sur le réseau d'eaux usées existant en domaine privé, sous réserve que celui-ci soit correctement raccordé au réseau d'eaux usées public.

Dans le cas où il serait nécessaire de créer un branchement pour le raccordement des eaux usées, le pétitionnaire devra obligatoirement solliciter une demande de branchement auprès de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, direction cycle de l'eau. Conformément au règlement d'assainissement, l'installation du branchement sur le réseau public est exclusivement effectuée par le prestataire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées créées devront être gérées à la parcelle.
Le pétitionnaire devra réaliser une étude hydrogéologique pour dimensionner les ouvrages adaptés au projet (en fonction de la perméabilité du sol, des surfaces disponibles…).

Le dispositif de gestion des eaux pluviales devra être dimensionné pour une pluie de période de retour vicennale. Le temps de vidange des ouvrages ne devra pas excéder 48 heures.

PC 78005 24 A0003
Date d'export : 14/03/2025
ACHERES
Date de dépôt du dossier : 22/04/2024
Demandeur principal : REGION ILE DE FRANCE
Adresse du projet : 201 Avenue du Général de Gaulle
Libelle : avis_CUEAUESTAVISOPINSTRUCTION03052024114745_1_1.pdf

Lorsque le pétitionnaire aura terminé ses travaux, il devra contacter la société SEFO au 01 39 70 20 00 pour qu'une enquête de conformité de ses installations soit réalisée (à sa charge).

Participation financière liée à l'assainissement

Conformément à l'article L 1331-7 du code de la santé publique et à la délibération du conseil communautaire du 6 février 2020, le pétitionnaire est assujetti à une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC). Le taux de base à compter du 1er juillet 2020 est de 1 800 €.

La surface bâtie est de 796,24 m² avec un coefficient lié à l'activité de 0,5

A titre indicatif, la participation due par le pétitionnaire sera de 7 166,16 € toutes taxes comprises pour un raccordement réalisé en 2024.

Eau potable

L'avenue du général de Gaulle est desservie par un réseau public d'eau potable de diamètre 150 mm au droit du projet. Le réseau public est géré en délégation de service public par la société SEFO.

Le pétitionnaire devra utiliser le branchement existant pour desservir le projet.

Défense incendie

Un hydrant est implanté rue général de Gaulle à moins de 200 mètres du projet.

Si pour répondre aux prescriptions des services de secours, il est nécessaire de créer un nouvel hydrant, alors les travaux de canalisations et de pose de l'hydrant seront à la charge du pétitionnaire. Il ne pourra être créé que dans la limite des capacités du réseau actuel.

Pour le Président et par délégation,

Stéphanie FAIVRE
Sous-directrice en charge du secteur Est
du cycle de l'eau

Yvelines
Le Département

Versailles, le 18 SEP. 2024

COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS
SEINE & OISE
IMMEUBLE AUTONEUM
RUE DES CHEVRIES
78410 AUBERGENVILLE

SERVICE URBANISME
AVIS SUR PERMIS DE CONSTRUIRE

Direction générale des Services
Direction des mobilités
Unité Entretien et Exploitation de Poissy

Affaire suivie par : Cédric Bardu
Courriel : styvs@yvelines.fr
Téléphone : 01 39 07 87 77

Référence : STYVS/UEEP/EF/CD/RS/12197vcAchères PC 24-A0003

Madame la Présidente,

Une demande de Permis de Construire (**PC n° 078 005 24 A0003**) a été présentée par la Région Ile-de-France (Madame Carole Dabrowski), pour un projet situé 201 avenue du Général de Gaulle (voie communale), en agglomération de la commune d'Achères.

Cette demande concerne la construction d'un bâtiment comportant 10 salles de classes (796,24 m² de surface de plancher créée) dans l'enceinte du lycée Louise Weiss sur la parcelle cadastrée section BA n° 41.

L'ensemble du lycée est desservi depuis l'avenue du général de Gaulle et l'impasse Jean Rostand (voie communale).

Sous réserve de ces conditions et qu'aucun accès direct ne soit créé sur la RD 30, la demande appelle de ma part un **avis favorable**.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma meilleure considération.

Le président du Conseil départemental
Par Délégation, La directrice des mobilités

Corinne Seniquette

Copie : STYVS

PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ
DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC, DES INSTALLATIONS OUVERTES AUX PUBLICS, ET DES BÂTIMENTS D'HABITATION

PROCÈS VERBAL de la séance du :	17/12/24	Date de Réception du dossier au Secrétariat SCDA :	31/10/24
Affaire suivie par :	Charlotte CHANU	DDT78/SUT/AS	
OBJET :	Commune des travaux :	Achères	
	Adresse des travaux :	201 avenue du Général Charles de Gaulle	
	Demandeur :	Région Île de France	
	Nature des travaux :	Construction de trois bâtiments d'enseignement au sein d'un lycée	
Référence dossier :	PC n° 078 005 24 A0003	AT n° 078 005 24 A0016	
	Catégorie d'ERP :	☐5ème ☐4ème ☒3ème ☐2ème ☐1ère	
N° dossier SCDA	Acheres_AT_24A0016		

v.4.6

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

– *Code de la Construction et de l'Habitation ;*

– *Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;*

– *Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;*

– *Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;*

– *Arrêté du 08 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans le cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;*

– *Arrêté du 20 avril 2017 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.*

PC 78005 24 A0003
Date d'export : 14/03/2025
ACHERES
Date de dépôt du dossier : 22/04/2024
Demandeur principal : REGION ILE DE FRANCE
Adresse du projet : 201 Avenue du Général de Gaulle
Libelle : avis_DDTACCESSIBILITE_2_1.pdf

OBJET de la DEMANDE :

L'avis de la Sous-Commission porte sur une demande d'autorisation de travaux (liée à une demande de permis de construire), concernant la construction de trois bâtiments d'enseignement au sein du lycée Louise Weiss, dans la commune d'Achères.

DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'établissement est composé de 10 bâtiments :

- les bâtiments A et B ainsi que les trois nouveaux bâtiments dédiés à l'enseignement,
- le bâtiment D abritant un vestiaire sportif,
- les bâtiments C, E, F et G, abritant des locaux privés.

Les trois nouveaux bâtiments sont aménagés sur deux niveaux et reliés par des passerelles couvertes au RdC et au R+1.

Le premier et le troisième bâtiment sont composés au RdC et au R+1, de deux salles de classe et locaux privés.

Le deuxième bâtiment est composé au RdC et au R+1, d'une salle de classe, de quatre cabinets d'aisance et de locaux privés.

Stationnement

Le stationnement s'effectue sur le domaine public.

Cheminement extérieur / Accès aux bâtiments

Depuis l'espace public, le cheminement extérieur présente :

- une largeur minimale de 1,40 m,
- un revêtement non meuble, non glissant et sans obstacle à la roue,
- un dénivelé de 151 cm compensé par une succession de rampes présentant des pentes maximales de 3,93 % sur une longueur maximale de 21,90 m (présence des paliers de repos inférieur, supérieur et intermédiaire). *

Depuis le cheminement extérieur, les accès aux bâtiments s'effectuent de plain-pied sans ressaut supérieur à 2 cm, par une porte à simple vantail de 0,90 m de largeur.

Les portes et parois vitrées sont repérables par des éléments de contraste visuel.

Circulations et portes intérieures

Les circulations horizontales principales présentent une largeur minimale de 1,40 m (présence d'un espace de giration à chaque choix de direction) et les rétrécissements ponctuels sont supérieurs ou égaux à 1,20 m.

Les circulations verticales menant aux passerelles du R+1 sont assurées par :

- trois escaliers de 1,40 m de largeur (équipés de mains courantes continues et prolongées, de contrastes visuels sur les nez-de-marche et les première et dernière contremarches, d'une bande d'éveil à la vigilance en amont de chaque volée de marches),
- un ascenseur répondant à la norme NF EN 81-70. *

Les portes d'accès aux salles de classe et aux cabinets d'aisance présentent un vantail de 0,90 m de largeur minimale.

Mobilier

Dans les salles de classe, le mobilier n'est pas fixé au sol, ce qui offre aux personnes à mobilité réduite un placement libre et adapté (présence de l'espace de giration et de l'espace d'usage). *

PC 78005 24 A0003
Date d'export : 14/03/2025
ACHERES
Date de dépôt du dossier : 22/04/2024
Demandeur principal : REGION ILE DE FRANCE
Adresse du projet : 201 Avenue du Général de Gaulle
Libelle : avis_DDTACCESSIBILITE_2_1.pdf

Sanitaires

Les cabinets d'aisance sont mixtes et adaptés aux personnes à mobilité réduite (présence de l'espace de giration, de l'espace d'usage latéral à la cuvette, d'un lave-mains, d'une barre d'appui et disposition adaptée des autres équipements).

** Informations transmises par le maître d'œuvre par courrier électronique en date du 09/12/2024.*

Rappels :

- Dans le cadre d'une demande de permis de construire une **attestation de conformité aux règles d'accessibilité** devra être présentée conformément à l'article R.122-30. Cette attestation est établie par un contrôleur technique ou un architecte agréé, indépendant de la maîtrise d'œuvre.
- En application du décret du 28/03/17 et de l'arrêté du 19/04/17 : **un registre d'accessibilité ERP** (outil de communication entre l'ERP et l'usager) doit être remis à la disposition du public au principal point d'accueil accessible de l'établissement ou éventuellement sous forme dématérialisée, afin de communiquer sur le niveau d'accessibilité des prestations proposées par l'établissement. (informations et guide d'élaboration du registre : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#e1)

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION :

Après examen du dossier, la sous-commission départementale d'accessibilité émet un

AVIS FAVORABLE

- à la demande d'autorisation de travaux liée à la demande de permis de construire

VERSAILLES, le 17/12/2024

Le Président de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité,

Sébastien CAILLARD

PC 78005 24 A0003
Date d'export : 14/03/2025
ACHERES
Date de dépôt du dossier : 22/04/2024
Demandeur principal : REGION ILE DE FRANCE
Adresse du projet : 201 Avenue du Général de Gaulle
Libelle : avis_DDTACCESSIBILITE_2_1.pdf

PC 78005 24 A0003
Date d'export : 14/03/2025
ACHERES
Date de dépôt du dossier : 22/04/2024
Demandeur principal : REGION ILE DE FRANCE
Adresse du projet : 201 Avenue du Général de Gaulle
Libelle : avis_DDTACCESSIBILITE_2_1.pdf

PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Service départemental
d'incendie et de secours
des Yvelines

Secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité

Groupement Prévention / RCCI

Affaire suivie par : Lieutenant Rémy OMNES
N° 71924

tél : 01.30.65.61.43
mail : prevention.nord@sdis78.fr

PROCÈS-VERBAL
DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ

Séance du 09 janvier 2025

OBJET : Commune de ACHERES
Dossier : Lycée Louise WEISS (#005-ERP-034/2)
Affaire : Construction de trois bâtiments industrialisés
Adresse : 201, avenue du Général de Gaulle

REF : Permis de construire n° 078 005 24 A0003 du 22 avril 2024.
Autorisation de travaux n° 078 005 25 0005 du 22 avril 2024.
Code de la construction et de l'habitation.
Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pris par arrêté du 25 juin 1980 modifié.
Procès-verbal n° 70429 de la sous-commission départementale de sécurité du 12 septembre 2024 relatif aux permis de construire n° 078 005 24 A0003 et autorisation de travaux n° 078 005 24 A0005 du 22 avril 2024.

Les membres de la sous-commission départementale de sécurité ont étudié ce jour le dossier cité en objet.

L'établissement recevant du public concerné est susceptible d'accueillir 370 personnes dont 10 au titre du personnel. Il est **classé en type R de la 3ème catégorie**.

Pour mémoire, une précédente étude pour la construction de trois bâtiments industrialisés à conclue à un avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité le 12 septembre 2024 (procès-verbal n° 70429 cité en référence).

Cet établissement sera composé de trois bâtiments (1, 2 et 3) de chacun un étage sur rez-de-chaussée qui seront isolés du bâtiment principal et des bâtiments logements du lycée par une distance supérieure à 4 mètres. Ces trois bâtiments reliés par des passerelles extérieures permettront d'accueillir 10 salles de classe.

Descriptif des travaux :
Ce nouveau projet concerne la surélévation des bâtiments sur pilotis d'une hauteur de 1,51 m au-dessus du niveau du sol afin de répondre au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

PC 78005 24 A0003
Date d'export : 14/03/2025
ACHERES
Date de dépôt du dossier : 22/04/2024
Demandeur principal : REGION ILE DE FRANCE
Adresse du projet : 201 Avenue du Général de Gaulle
Libelle : avis_SDIS_1_1.pdf

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES
56 AVENUE DE SAINT-CLOUD - CS 80103 – 78007 VERSAILLES CEDEX

Après examen du dossier présenté, la commission émet un **avis favorable** aux demandes de permis de construire n° 078 005 24 A0003 et d'autorisation de travaux n° 078 005 24 0005 du 22 avril 2024.

Elle rappelle que le maître d'ouvrage est tenu de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes (article R.143-3 du code de la construction et de l'habitation).

Rappels de la réglementation

Le contrôle exercé par l'administration et la commission de sécurité ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent (article R.143-34 du code de la construction et de l'habitation).

Le pétitionnaire est tenu de faire procéder par des personnes ou par un organisme agréé aux vérifications réglementaires prévues par les articles GE 7 § 1 et GE 8 § 1 du règlement de sécurité.

Il est tenu de fournir à la commission de sécurité chargée de la visite avant ouverture au public les documents suivants (article 46 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié) :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait exécuter l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité (articles R.125-17 à R.125-21 du code de la construction et de l'habitation) ;
- l'attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée, les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage devront compléter cette attestation.

Il doit annexer au registre de sécurité les procès-verbaux, rapports de vérifications techniques et justificatifs permettant de s'assurer que les matériaux, éléments de construction et installations techniques répondent aux dispositions du règlement de sécurité et <u>les fournir au secrétariat de la commission de sécurité compétente deux jours francs avant la date de la visite avant ouverture au public arrêtée par son président</u> (article R.143-37 du code de la construction et de l'habitation, articles GN 12 et GE 8 § 1 du règlement de sécurité, articles 46 à 48 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié).

Le pétitionnaire doit s'assurer que les travaux qui ne peuvent être entrepris qu'en présence du public, ne fassent courir un quelconque danger à celui-ci ou n'apportent une gêne pour son évacuation.

Dans cette perspective, les zones en chantier doivent être convenablement balisées et isolées des surfaces accessibles au public, sans avoir pour effet de neutraliser même temporairement des dégagements réglementairement exigibles pour l'évacuation de l'établissement.

En outre, des moyens d'extinction et de secours supplémentaires doivent être mis à la disposition du personnel lorsque la nature des travaux exercés le justifie (article GN 13).

PC 78005 24 A0003
Date d'export : 14/03/2025
ACHERES
Date de dépôt du dossier : 22/04/2024
Demandeur principal : REGION ILE DE FRANCE
Adresse du projet : 201 Avenue du Général de Gaulle
Libelle : avis_SDIS_1_1.pdf

Sous-commission départementale de sécurité du jeudi 9 janvier 2025

ACHERES - LYCEE LOUISE WEISS
Établissement n°#005-ERP-034/2 - 71924

Rapport d'étude : Construction de trois bâtiments industrialisés

AVIS CONCLUSIF :

Après avoir délibéré, la sous-commission départementale de sécurité émet un **avis favorable** à la réalisation du projet.

Le/la président/e

PC 78005 24 A0003
Date d'export : 14/03/2025
ACHERES
Date de dépôt du dossier : 22/04/2024
Demandeur principal : REGION ILE DE FRANCE
Adresse du projet : 201 Avenue du Général de Gaulle
Libelle : avis_SDIS_1_1.pdf

PC 78005 24 A0003
Date d'export : 14/03/2025
ACHERES
Date de dépôt du dossier : 22/04/2024
Demandeur principal : REGION ILE DE FRANCE
Adresse du projet : 201 Avenue du Général de Gaulle
Libelle : avis_SDIS_1_1.pdf